

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 12 MAI 2026
COMMUNAUTE DE COMMUNES ASTARAC ARROS EN GASCOGNE

Délibération n°2026/53 du 12 mai 2026

Nombre de Conseillers :
En exercice : 49
Quorum : 25
Présents : 44
Absents : 5
Votants : 44
-dont « pour » : 44
-dont « contre » : 0
-dont « abstention » : 0

L'an deux mille vingt-six, le 12 mai à 18h30, se sont réunis à la salle des fêtes de la commune de Clermont-Pouyguillès, les membres du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Astarac Arros en Gascogne sous la présidence de Madame Céline SALLES, Présidente, dûment convoqués le 06 mai 2026.

Présents : M. Esterez, S. Weisz, JN Jammet, P. Cano, S. Rocq, L. Aguer, C. Ambroziewicz, F. Lafforgue, P. Almanza, E. Vergez (suppléant R. Sassoli), F. Dupouey, P. Laprebende, S. Lucantis (suppléante C. Abadie), JM Castay, V. Cyriaque, S. Lahille, F. Thirot, Y. Abadie, D. Tugaye, P. Baron, C. Salles, M. Doneys, N. Bailly, J. Bourgade, JC Verdier, S. Montero (suppléant JC Laborie), N. Lartigue, F. Monserrat, L. Soriano, M. Couget, JM Laffitte, P. Charlier, J. Puch-Nedellec, S. Robert, D. Jové, F. Gouzenne, C. Verdier, JM le Mao, H. Tujague, J. Bernichan, M. Despaux, J. Lary, M. Moura, P. Podlazierewicz

Absents excusés : M. Ulian, A. Bayle, C. Bonnassies, C. Mailhos, A. Zapatero

Secrétaire de séance : S. Lahille

Objet : Maintien du Comité Social Territorial (CST) commun à la Communauté de Communes et au CIAS Astarac Arros en Gascogne et institution d'une formation spécialisée – Organisation nouveau mandat : fixation du nombre de représentants du personnel, maintien du paritarisme, décision du recueil de l'avis des représentants de la collectivité et établissement public rattaché

Madame la Présidente indique aux membres présents que conformément aux articles L.251-5 à L.251-7 du Code Général de la Fonction Publique, les collectivités territoriales et établissements publics employant au moins 50 agents sont dotés d'un comité social territorial (CST).

En deçà de ce seuil, les collectivités territoriales et établissements publics relèvent du ressort du comité social territorial placé auprès du Centre de gestion du Gers.

Par ailleurs, selon l'article L.251-9 du même code, une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail est instituée au sein du comité social territorial dans les collectivités territoriales et les établissements publics employant 200 agents au moins.

En dessous de ce seuil, cette formation peut être créée par décision de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement concerné lorsque des risques professionnels particuliers le justifient.

L'article L.251-7 du même code prévoit qu'une collectivité territoriale et un ou plusieurs établissements publics qui lui sont rattachés peuvent, par des délibérations concordantes de leurs organes délibérants, créer un CST commun compétent à l'égard de l'ensemble des agents à condition que l'effectif global concerné soit au moins égal à cinquante agents.

Madame la Présidente rappelle l'intérêt de disposer d'un CST commun compétent pour l'ensemble des agents de la collectivité et du CIAS, compte-tenu des liens étroits entre les deux structures et la nécessité de disposer d'une seule instance pour l'examen des questions intéressant les services et im-

pactant les agents. Pour répondre à cet intérêt, un Comité Social Territorial commun à la Communauté de Communes et au CIAS Astarac Arros en Gascogne a été créé le 11 mai 2022.

Les effectifs présents au 1^{er} janvier 2026, regroupant les fonctionnaires titulaires et stagiaires, les agents contractuels de droit public et de droit privé, sont de :

- 86 agents à la Communauté de Communes, dont 76 femmes et 10 hommes,
- 44 agents au CIAS, dont 41 femmes et 3 hommes.

Ces effectifs - 130 agents dont 117 femmes (90%) et 13 hommes (10%) - permettent le maintien d'un Comité Social Territorial commun compétent pour l'ensemble des agents de la Communauté de Communes et l'ensemble des agents du CIAS, ainsi que l'institution d'une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail en son sein.

Au vu de ces éléments, Madame la Présidente propose que le Comité Social Territorial commun compétent pour l'ensemble des agents de la collectivité et du CIAS soit composé de la façon suivante :

➤ **Sur le nombre de représentants du personnel au CST commun :**

Dans le cadre des prochaines élections professionnelles qui auront lieu le 10 décembre 2026, il convient de déterminer le nombre de représentants du personnel siégeant au sein de cette instance commune. Compte-tenu dudit recensement, le nombre de représentants titulaires du personnel peut être fixé dans la limite de 3 à 5 représentants.

<i>Effectifs au 01/01/2026</i>	<i>Nombre de représentants</i>
<i>≥ 50 et <200</i>	<i>3 à 5</i>
<i>≥ 200 et < 1000</i>	<i>4 à 6</i>
<i>≥ 1000 et < 2000</i>	<i>5 à 8</i>
<i>≥ 2000</i>	<i>7 à 15</i>

Après consultation des organisations syndicales, il est proposé à l'assemblée délibérante de fixer le nombre de représentants titulaires du personnel à 3 et en nombre égal le nombre de représentants suppléants.

➤ **Sur le recueil de l'avis des représentants de la collectivité et de l'établissement public rattaché :**

Par ailleurs, il est rappelé que la présente délibération doit prévoir ou pas le recueil, par le Comité Social Territorial commun, de l'avis des représentants de la collectivité et du CIAS sur tout ou partie des questions sur lesquelles cette instance émet un avis.

Madame la Présidente propose le recueil, par le Comité Social Territorial, de l'avis des représentants du collège employeur en leur accordant voix délibératives pour le Comité Social Territorial commun à la Communauté de Communes et au CIAS Astarac Arros en Gascogne.

La présente délibération doit se prononcer sur le maintien ou pas d'un paritarisme numérique entre les deux collèges présents au CST – collège des représentants de la collectivité et collège des représentants du personnel.

Madame la Présidente propose le maintien d'un paritarisme numérique entre les deux collèges en fixant un nombre de représentants de la Communauté de Communes et du CIAS égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants.

Le Conseil Communautaire,

Où l'exposé de Madame la Présidente,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L.251-5 à 9 ;

VU les articles L.252-8 à L.252-10 du Code Général de la Fonction Publique ;

VU l'article L.254-4 du Code Général de la Fonction Publique ;

VU la délibération n°2022/43 du 11 mai 2022 portant création d'un CST commun à la Communauté de Communes et au CIAS Astarac Arros en Gascogne ;

CONSIDERANT l'intérêt de disposer d'un CST commun compétent pour l'ensemble des agents de la Communauté de Communes et l'ensemble des agents du CIAS,

CONSIDERANT que l'effectif apprécié au 1^{er} janvier 2026 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de 130 agents,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **DE MAINTENIR** un Comité Social Territorial commun compétent pour les agents de la Communauté de Communes et du CIAS Astarac Arros en Gascogne, et d'en informer la présidence du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Gers,
- **D'INSTITUER** une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail au sein du Comité Social Territorial,
- **DE PLACER** ce Comité Social Territorial auprès de la Communauté de Communes Astarac Arros en Gascogne,
- **DE FIXER** le nombre de représentants titulaires du personnel à 3 et en nombre égal le nombre de représentants suppléants,
- **DE MAINTENIR** le paritarisme numérique au sein du Comité Social Territorial commun en fixant un nombre de représentants de la collectivité et du CIAS égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants,
- **DE RECUEILLIR** l'avis des représentants de la collectivité et du CIAS sur toutes les questions sur lesquelles le Comité Social Territorial commun est amené à se prononcer,
- **D'AUTORISER** Madame la Présidente à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits.

Pour extrait conforme,
La Présidente,



Céline SALLES



Certifié exécutoire par la Présidente compte tenu :
- de sa réception en sous-préfecture de Mirande le
- Et de sa publication le

La Présidente ;

certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU – Villa Noullobos – Cours Lyautey – BP 53 – 64010 PAU Cedex dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification ou publication soit par dépôt direct à l'accueil de la juridiction, soit par envoi postal de préférence en recommandé avec accusé de réception soit sur le site www.telerecours.fr.